

(à rappeler dans toute correspondance)

**Mairie de Hambach  
122 rue Nationale  
57910 HAMBACH**

**DOSSIER N° PC 57 289 24S0005**

Reçu le : 26/04/2024

Adresse du terrain :

rue André-Marie Ampère  
57910 HAMBACH

**Recommandé avec A.R.**

**HOLOSOLIS  
5 rue du Louvre  
75001 PARIS**

Affaire suivie par le service instructeur  
de la CA de Sarreguemines Confluences  
Contact par téléphone au 03 87 28 97 42  
du lundi au jeudi de 10h à 12h  
et les lundi, mardi et jeudi de 14h à 17h  
ou par E-mail : [urbanisme@agglo-sarreguemines.fr](mailto:urbanisme@agglo-sarreguemines.fr)  
et sur RDV.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande référencée ci-dessus le : 26/04/2024

Pour : Construction d'une gigafactory de fabrication de panneaux solaires photovoltaïques ainsi que l'ensemble des fonctions associées

Sur un terrain sis : rue André-Marie Ampère - 57910 HAMBACH

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque que code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires,
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible

**DEMANDE DE PIECES MANQUANTES OU INSUFFISANTES**

Après examen des pièces jointes à votre demande, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

**A RECTIFIER : Formulaire PC**

- page 7 cadre 5.2 : Les ombrières ne sont pas considérées comme un ouvrage de production d'électricité à partir d'énergie solaire installé sur le sol. Il convient de rectifier la déclaration.

**A FOURNIR :**

**PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]**

**PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]**

**PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]**

**PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]**

**PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]**

**PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**

PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]

PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]

PC16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]

ou attester que les locaux industriels ne seront pas chauffés

PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]

PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]

PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m<sup>2</sup> constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]

PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]

#### PLANS ANNEXES

- Plan niveau N0
- Plan niveau N1
- Plan niveau N0/N1/NT - zone centrale
- Plan des réseaux VRD
- Plan de sécurité incendie
- Plan de cantonnements et coupes

#### ANNEXES

- Autorisation de dépôt PC SEBL
- KBIS Holosolis
- Note de calcul SDP
- Note de gestion des eaux pluviales
- Notice de sécurité

*NB : Il existe une notice explicative détaillée pour vous aider à répondre à cette demande. Elle peut vous être communiquée sur simple demande et est également téléchargeable sur internet : Cerfa n°51434#11.*

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- Vous devez adresser ces pièces **en 1 exemplaire** (à la mairie si vous aviez déposé de dossier initial en version papier ou sur [www.geopermis.fr](http://www.geopermis.fr) en cas de procédure dématérialisée) dans le délai de **3 mois** à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite d'opposition ou de rejet.
- Par ailleurs le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

Je m'efforcerais d'instruire le dossier le plus rapidement possible dès qu'il sera complété.

## MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Après examen de votre demande, il s'avère que le délai d'instruction de votre dossier est modifié :

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Article R\*423-20 du code de l'urbanisme)

Dans le cas prévu à l'article R. 423-20 où le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être délivré qu'après enquête publique, sauf dans le cas prévu par l'article R. 423-29 où l'enquête publique porte sur un défrichement, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. (Article R423-32 du code de l'urbanisme)

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de **3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de Permis de construire.

Par exception au b de l'article R\*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ou à participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du même code ;

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

HAMBACH, le 02 mai 2024

Le Maire, Daniel MULLER



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation est prorogée de droit c'est à dire que sa durée de validité est prolongée d'un an et ne nécessite aucune demande écrite de la part du pétitionnaire.

- **DROITS DES TIERS** : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.